



Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées
2014 - 2020
APPEL A PROJETS 2020
Type d'Opération 4.1.6
Investissements productifs des CUMA
Version 12 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (PDR MP) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 416 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Ce dispositif vise à soutenir les investissements réalisés par des groupements d'agriculteurs sous forme de Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole éventuellement en partenariat, pour leur permettre de mutualiser les charges, notamment de mécanisation, ou l'organisation de l'offre dans le cadre de circuits courts de distribution.

L'objectif du soutien aux investissements des CUMA s'inscrit en cohérence avec l'objectif du soutien aux investissements des exploitations agricoles :

- autonomie et sécurisation alimentaire des exploitations d'élevage, réduction de la pénibilité du travail des éleveurs
- filières spécifiques fragilisées ou à forte valeur ajoutée (compétitivité)
- transformation des produits de la ferme et développement des circuits courts de valorisation
- protection des sols, protection et économie de la ressource en eau
- production d'énergie renouvelable
- innovation technologique et organisationnelle, renforcement de la structuration collective.

Organisés en CUMA autour d'un parc de matériels, les agriculteurs adhérents peuvent approfondir leur réflexion collective :

- vers le service complet, facteur de création d'emploi salarié : la CUMA propose à ses adhérents la réalisation de l'ensemble d'une tâche ou d'un chantier, mobilisant matériel et main d'œuvre salariée. L'agriculteur adhérent est ainsi libéré en temps de travail, le matériel, notamment les outils de pointe, est mis en œuvre par du personnel dédié et formé.
- vers l'assolement en commun : afin d'optimiser les plannings d'utilisation des matériels, les adhérents de la CUMA peuvent raisonner collectivement l'emblavement et les calendriers de travaux de leurs exploitations. Certaines CUMA peuvent ainsi représenter une forme de préfiguration de Sociétés Coopératives de Production.

Ces initiatives sont de nature à soutenir l'emploi, le progrès social des agriculteurs adhérents, l'innovation. Elles sont vectrices de la diffusion des bonnes pratiques d'exploitation et de l'efficacité de l'impact de ces pratiques sur l'environnement par effet multiplicateur. Elles peuvent à ce titre faire l'objet d'un soutien particulier. L'aide aux investissements collectifs est complémentaire à l'intervention auprès des exploitations individuelles, la mutualisation collective étant privilégiée.

Elements de definition:

- Activité AB : minimum 20% des adhérents par matériel ou chaîne de matériel avec minimum 2 producteurs

- Service complet/emploi : CUMA employeurs de manière directe ou indirecte (GE, association) de salariés CDI, qui mettent en œuvre l'activité en « service complet » (matériel + personnel)

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Mme la Présidente de la Région Occitanie
Site de Toulouse
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
22, Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse
Tél : 04.67.22.79.29

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie".

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2020, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) **au plus tard le 30/06/2022**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Pour la liste complète des pièces justificatives à fournir se référer au formulaire de demande de subvention.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet?

Les bénéficiaires sont les CUMA :

Les bénéficiaires sont les groupements d'agriculteurs réunis sous la forme de CUMA (CUMA de base, Union de CUMA ou Inter CUMA, CUMA de transformation)

- CUMA de base : d'échelle communale ou intercommunale, **les adhérents sont des exploitants agricoles**, individuels ou en forme sociétaire. Pour le calcul des plafonds par adhérent (investissement, subvention), la transparence des CUMA et des GAEC est appliquée (prise en compte du nombre d'exploitations ou d'associés qui les composent).
- Union de CUMA ou Inter-CUMA : CUMA de second niveau, le plus souvent spécialisées dans un nombre limité de domaines, dont **les adhérents sont majoritairement des CUMA** (ou à défaut les adhérents de ces CUMA, dès lors que la relation de CUMA à inter-CUMA est dûment justifiée). Le calcul des plafonds par adhérent s'effectue au niveau des exploitants adhérents des CUMA constitutives.
- **CUMA de transformation** (y compris l'activité de conditionnement – plateforme de regroupement de l'offre).

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Les principes de base pour l'éligibilité d'une demande sont les suivants :

- Seuls les dossiers présentant des dépenses en Création seules ou couplées à du Renouvellement seront éligibles : Le Renouvellement exclusif est exclu.
- Un dossier mesure 416 par an et par CUMA
- Le siège social (au moins 2/3 adhérents), doit être situé sur le territoire couvert par le PDR
- au moins 6 adhérents à la CUMA et 4 au projet
- CUMA adhérente du HCCA – cotisations à jour
- bulletins d'engagements individuels des adhérents (apport de capital social, ne pas demander d'aide à titre individuel pour un même matériel)
- respect des normes sociales, environnementales, hygiène et bien-être (selon les projets)
- pérennité des opérations : engagement du bénéficiaire de maintenir l'activité pendant une durée minimale de 5 ans, attestée à compter du paiement final du matériel ; les matériels peuvent être renouvelés ou remplacés durant cette période, sans toutefois bénéficier d'aide publique pour cet objet.

Les critères de base doivent être contrôlés en amont de l'envoi du dossier à la Région Occitanie :

- La vérification des bonnes pratiques de gestion et de la santé financière :
 - comptes certifiés par un expert-comptable
 - ratio créances nettes adhérents /chiffre d'affaires activité ≤ 1.8
 - ratio report à nouveau + résultat + réserves / réserves indisponibles $\geq - 0.5$.

Ces éléments sont appréciés au dépôt du dossier, sur la base de la dernière liasse comptable ou des deux ou à défaut des 3 derniers exercices connus (possibilité de lissage). Pour les CUMA en création, les éléments sont appréciés sur la base du plan prévisionnel du projet, et vérifiés lors du paiement du solde, en année n+2 ou à défaut n+3 à compter de la décision attributive de subvention.

Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Critères de sélection de base :

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie.

Principes	Critères	Valeur
1- Projets de création ou d'extension d'activité	Nouvelle activité pour la CUMA, ou extension d'activité existante (nouveau matériel ou matériel additionnel)	1 000
2- Matériels liés à la réduction de la pénibilité du travail des éleveurs et à l'alimentation des troupeaux	<ul style="list-style-type: none"> - Soins aux animaux, - Matériels pour la préparation, manutention et distribution des aliments du bétail. 	500
3- Matériels de protection des sols, de protection et d'économie de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre l'érosion et préservation de la qualité des sols : outils de travail du sol simplifié, matériels de travail sur le rang, couverts végétaux et sursemis, - Pratiques économes en produits phytosanitaires : matériels de désherbage mécanique, matériels de traitement de précision, - Optimisation des engrais organiques et minéraux : matériels d'épandage de précision, - Equipements pour agriculture de précision. 	400
4- Matériels liés à l'agriculture biologique (AB*)	Au moins 20% des adhérents par matériel ou chaîne de matériel et minimum 2 agriculteurs engagés en AB.	300
5- Matériels en lien avec la consolidation et la création d'emploi	Au moins un emploi salarié en CDI, en direct dans la CUMA bénéficiaire ou dans le cadre d'un Groupement d'Employeurs dont la CUMA est adhérente.	200
6- Matériels liés à l'autonomie alimentaire des exploitations	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des prairies et de l'herbe, - Matériels de fenaison et de récolte fourragère (hors moissonneuse batteuse). 	100
7- Matériels spécifiques de mécanisation de productions spéciales	<ul style="list-style-type: none"> - Semence, - Viticulture, - Fruits à coques, - Maraîchage et production légumière, - Arboriculture. 	50

8- Transformation des produits (y compris conditionnement) pour le développement de circuits courts de valorisation	Bâtiments et équipements liés à l'activité de transformation en CUMA, le conditionnement et le transport (hors matériel roulant).	20
9- Matériels liés à la production d'énergie renouvelable.	<ul style="list-style-type: none"> - Matériels de production, stockage, conditionnement et distribution du bois-énergie, - Matériels en lien avec des projets de méthanisation. 	10

Seuil minimum de notation : 650 points.

La somme totale des points pour l'ensemble des matériels éligibles présents sur le dossier de subvention est pondérée par le nombre de matériels.

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon les critères suivants :

« Matériels liés à la réduction de la pénibilité du travail des éleveurs et à l'alimentation des troupeaux » puis « Matériels de protection des sols, de protection et d'économie de la ressource en eau » puis « Matériels liés à l'agriculture biologique (AB*) » puis « Matériels en lien avec la consolidation et la création d'emploi » puis « Matériels liés à l'autonomie alimentaire des exploitations ».

- Une nouvelle candidature peut être prise en compte l'année suivante au titre d'un appel à projet qu'à partir du moment où le dossier de l'année précédente a fait l'objet d'une demande de solde transmise à la Région
- Seuil minimum de dépenses éligibles par dossier : 5 000 € HT

Qu'est ce qui peut être financé?

Les investissements éligibles sont les investissements en matériels ou équipements productifs correspondant aux enjeux suivants :

- matériels liés à la réduction de la pénibilité du travail des éleveurs et à l'alimentation des troupeaux
- matériels de protection des sols, de protection et d'économie de la ressource en eau
- matériels liés à l'autonomie alimentaire des exploitations (entretien des prairies et chaîne de récolte fourragère)
- matériels spécifiques de mécanisation de productions spéciales (filières fragilisées, productions à forte valeur ajoutée, telles que production de semences, viticulture, fruits à coques, maraîchage et production légumière, arboriculture, Agriculture Biologique...)
- transformation des produits de l'annexe I du TFUE (y compris conditionnement) pour le développement de circuits courts de valorisation
- matériels liés à la production d'énergie renouvelable en autoconsommation uniquement.

Les investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305 / 2013

Les investissements correspondent à:

- soit uniquement à une nouvelle activité pour la CUMA, ou l'extension d'activité existante (un matériel additionnel, correspondant à la constitution d'un nouveau groupe d'utilisateurs ou à l'adhésion de nouveaux membres à un groupe existant)
- soit à la modernisation d'une activité existante, obligatoirement couplée à une nouvelle activité : remplacement d'un matériel existant par une nouvelle machine

ou un nouvel équipement. Dans ce cas l'aide ne peut intervenir qu'à l'issue d'un pas de temps minimum de 5 ans entre les acquisitions aidées d'un même poste matériel. Le pas de temps est mesuré à partir du dernier paiement du matériel initial (aidé), sous réserve du respect des engagements liés aux aides obtenues.

- Les accessoires doivent être couplés à un matériel principal éligible acquis sur un même dossier.

La nature de l'investissement (création / Extension / Renouvellement), précisée dans le tableau des dépenses prévisionnelles (demande de subvention) reste basée sur du déclaratif et engage donc la responsabilité de la CUMA en cas de fraude.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

- les investissements de simple mise aux normes en vigueur (CUMA de transformation),
- les matériels et équipements de drainage et d'irrigation,
- les investissements de stockage de grains (hors projets de transformation et à proportion des volumes prévisionnels de transformation),
- Les matériels d'occasion,
- Engins BTP (tractopelle, mini-pelle), Malaxeur à béton,
- Quad,
- Caisson frigorifique sur camion : exclu sauf dans le cas de CUMA de transformation.
- Les prestations immatérielles

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

Le taux d'aides publiques est modulé dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Projets liés à un investissement collectif (assolement en commun), projets intégrés (dont les projets liés à un soutien dans le cadre de la mesure 35 coopération), ou projets liés à un GIEE	Matériels liés à la réduction de la pénibilité du travail des éleveurs et à l'alimentation des troupeaux	Matériels de protection des sols, de protection et d'économie de la ressource en eau	Matériels liés à l'autonomie alimentaire des exploitations	Matériels spécifiques de mécanisation de productions spéciales	Transformation des produits (y compris conditionnement) pour le développement de circuits courts de valorisation	Matériels liés à la production d'énergie renouvelable
Plafond de dépenses éligibles	Par adhérent : 15 000 € HT (Dans le cas de GAEC, les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3 associés).						
	Par dossier : CUMA de base : 200 000 € HT, CUMA de transformation, CUMA inter-CUMA, Union de CUMA : 300 000 € HT.						
Taux d'intervention	50 %	40 %	30 % (maxi 40 %)				
Majoration création ou extension d'activité	-	-	+ 10 %				
Majoration agriculture biologique (AB)	-	-	+ 10 % (au moins 20% des adhérents par matériel ou chaîne de matériel et minimum 2 agriculteurs engagés en AB)				
Majoration consolidation et la création d'emploi	-	-	+ 10 % (au moins un emploi salarié en CDI, en direct dans la CUMA bénéficiaire ou dans le cadre d'un Groupement d'Employeurs dont la CUMA est adhérente)				

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.